

Arrêt

n° 301 386 du 13 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2009.

1.2. Le 10 août 2012, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant, du chef de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, à une peine d'emprisonnement de quatre mois avec sursis de trois ans.

1.3. Le 14 novembre 2012, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant, du chef de « Stupéfiants: détention : vente/offre en vente » à une peine d'emprisonnement de seize mois avec sursis de trois ans pour la moitié et à une « amende de 1000 € (x5,5 = 5500 €) (emprisonnement subsidiaire 1 mois) avec sursis 3 ans et confiscation ».

1.4. Le 21 décembre 2012, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de huit ans sont pris à l'encontre du requérant. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 7 mai 2014, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant du chef de « stupéfiants: détention : vente/offre en vente (récidive) » à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois et à une « amende de 1000€ (x6 : 6000 €) (emprisonnement subsidiaire 1 mois) et confiscation ».

1.6. Le 2 mai 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

Le 4 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 230 078 du 12 décembre 2019.

1.7. Le 9 août 2016, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant sur opposition du 5 janvier 2016, du chef de « vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive) », à une peine de travail 150 heures (emprisonnement subsidiaire : 8 mois), et à une amende de 50 € (x6 = 300€) (emprisonnement subsidiaire : 8 jours).

1.8. Le 20 novembre 2019, le Tribunal de police de Liège a condamné le requérant du chef de diverses infractions au code de la route à une peine de travail de 75 heures (amende subsidiaire : 400€ x8 = 3200€) et à une déchéance du droit de conduire de trois mois.

1.9. Le 2 mars 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

Le 2 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.10. Le 23 novembre 2021, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

Le 18 mai 2022, la partie défenderesse a pris, concernant la demande visée au point 1.9., une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 284 300 du 6 février 2023.

Le 27 juin 2023, le requérant a complété la demande susmentionnée.

1.11. Le 6 janvier 2022, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant, du chef d' « association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur (récidive) ; arme(s) : commerce (importation, exportation, vente, cession,...) de défense (récidive) ; arme(s) : détention/stockage sans autorisation/immatriculation (récidive) », à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis probatoire de trois ans.

1.12. Le 28 juillet 2023, la partie défenderesse a pris, concernant la demande visée au point 1.9., une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 août 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 23.11.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [E.M.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par un arrêt n° 284.300 du 6 février 2023, le CCE a annulé une décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 18 mai 2022. La présente décision prend en compte cet arrêt.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que votre comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé est connu pour de multiples faits d'ordre public et a été condamné, d'après son casier judiciaire (Réf. Doc : [...] - date : 12/05/2022) le :

- 10/08/2012 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - LIEGE : Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant. Condamnation : Emprisonnement 4 mois avec sursis 3 ans.

- 14/11/2012 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - LIEGE : Stupéfiants : détention : vente/offre en vente. Condamnation : emprisonnement 16 mois avec sursis 3 ans pour 14, une amende de 1000€ (x 5,5 = 5.500€) (emprisonnement subsidiaire : 1 mois) avec sursis 3 ans et confiscation. Condamné également pour accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume. Condamnation : emprisonnement 2 mois avec sursis 3 ans pour 14 et confiscation.

- 07/05/2014 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - LIEGE : Stupéfiants : détention : vente/offre en vente (récidive). Condamnation : emprisonnement 18 mois, une amende de 1000€ (x6 = 6.000€) (emprisonnement subsidiaire : 1 mois) et confiscation. Condamné également pour accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume. Condamnation : emprisonnement 2 mois et confiscation.

- 09/08/2016 TRIB. CORRECTIONNEL LIEGE DIV. VERVIERS sur opposition 05/01/2016 : Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive). Condamnation : peine de travail 150 heures (emprisonnement subsidiaire : 8 mois), amende de 50€ (x6 = 300€) (emprisonnement subsidiaire : 8 jours).

- 20/11/2019 TRIB. POLICE LIEGE DIV. LIEGE : Police de la circulation routière et usage de la voie publique : ceintures de sécurité/porter la ceinture ; non titulaire permis de conduire ; conducteur non assuré ; immatriculation des véhicules : véhicule non immatriculé. Condamnation : peine de travail 75 heures (amende subsidiaire : 400€ x8 = 3200€) ; déchéance du droit de conduire 3 mois toutes catégories avec les examen(s) : théorique.

- 06/01/2022 TRIB. CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE : association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur (récidive) ; arme(s) : commerce (importation, exportation, vente, cession, ...) de défense (récidive) ; arme(s) : détention/stockage sans autorisation/immatriculation (récidive). Condamnation : emprisonnement 2 ans avec sursis probatoire 3 ans.

De plus, l'intéressé a également été emprisonné du 12/03/2019 au 24/04/2019 à la prison de Lantin pour des faits de stupéfiants.

Les condamnations exposées ci-dessus montrent le caractère grave des faits incriminés. En effet, les faits de vol pour lesquels l'intéressé a été condamné montrent qu'il a manifesté un mépris total à l'égard de la propriété d'autrui. Il est également important de constater le caractère récidiviste de l'intéressé. En effet, l'intéressé a été condamné à 4 reprises entre 2012 et 2016 pour des faits graves de violence et/ou vols et/ou de détention/vente de stupéfiants.

De plus, l'intéressé a été condamné le 20/11/2019 par Tribunal de police de Liège div. Verviers à des déchéances du droit de conduire et à des amendes pour infractions à la circulation routière et usage de la voie publique. Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière. Il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement

l'objet d'une citation devant le tribunal de police. Bien que les condamnations précitées ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infractions d'une gravité certaine car elles mettent en danger la sécurité des personnes.

Selon l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Concernant son séjour en Belgique, il n'a pas prouvé avoir mis à profit la durée de son séjour en Belgique depuis 2016 pour s'intégrer socialement et culturellement. Son parcours de délinquant et les faits dont il a été l'auteur démontrent à suffisance qu'il ne s'est pas intégré socialement et culturellement en Belgique. De plus, aucun élément n'a été produit en vue de démontrer une quelconque intégration sociale et culturelle.

Concernant son état de santé et son âge, l'intéressé ne s'est pas prévalu d'une situation particulière.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec le Maroc où il a vécu la majeure partie de sa vie.

Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit un contrat de travail, des fiches de paie ainsi qu'une fiche de contribution et un formulaire C1 relatifs à la situation économique de sa compagne, Madame [V.MP.] [...], il a produit également la copie d'une carte JobPass relatif à sa situation économique personnelle. Les premiers documents produits relatifs aux revenus de Madame [V.MP.] ne suffisent pas à garantir que l'intéressé ne tombera pas à charge des pouvoirs publics à l'avenir et ne permettent en rien de justifier une quelconque réinsertion économique et sociale de l'intéressé. Quant à la carte JobPass, cette dernière est envoyée à une personne lorsque celle-ci s'est inscrite pour la première fois au Forem.

Dès lors, cette carte ne prouve rien d'autre qu'une simple inscription auprès d'un partenaire public pour l'emploi. Tous ces éléments ne permettent pas d'assurer que l'intéressé procède à sa réinsertion sociale et économique.

Ces éléments nous ne permettent pas non plus de conclure qu'actuellement et au vu de son dossier administratif, l'intéressé se soit amendé.

Quant à sa situation familiale, l'intéressé réside avec son enfant depuis le 03/11/2021. L'intéressé a produit un Formulaire C1 relatif à la situation familiale et personnelle de Madame [V.MP.]. Cependant, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de l'intéressé, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)

Cela doit s'effectuer par une mise en balance des intérêts en présence.

Certes, il est admis (comme l'indique son avocat dans son courrier du 27/06/2023) que la vie familiale est effective et réelle entre l'intéressé et son fils [M.E.], né le [...] ainsi qu'avec sa compagne, mère de l'enfant, [M.V.].

Il est également tenu de préciser que la mère de l'enfant, [V.MP.], fait partie du ménage, et cela, depuis la naissance de l'enfant. Ils ne sont pas tenus de quitter la Belgique. L'enfant peut être pris en charge par sa mère. Et rien n'indique non plus que la relation entre l'intéressé et sa famille ne peut se poursuivre à l'étranger, entre autre, par des visites sur place ou par des contacts réguliers via les différents moyens de communication qui sont à sa disposition à l'heure actuelle.

L'intérêt supérieur de son enfant et les circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec lui et le risque que la séparation troublerait son équilibre sont pris en compte pour motiver cette décision. Cependant en ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, si l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, cela n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

Cependant, considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant et répétitif, le trouble causé à l'ordre public ainsi qu'à la santé publique, son mépris manifeste à l'égard des lois qui régissent notre société, sont à ce point grave que son lien familial avec son enfant, [E.M.] [...], ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. L'intéressé a fait l'objet de 6 condamnations. Tout récemment encore, l'intéressé a été condamné le 06/01/2022 par le Tribunal correctionnel de Liège div. Liège à 2 deux ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans pour association de malfaiteurs mais également pour détention/stockage d'armes, ainsi que pour commerce de défense. Cela démontre encore une fois, et de par le caractère récidiviste des actions de l'intéressé, que ce dernier demeure un danger pour notre société, pour la population. Ces condamnations répétées démontrent également le non-respect de l'intéressé vis-à-vis des règles qui régissent la société dans laquelle il vit. Vu le risque réel de récidive, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé. De ce fait, l'intéressé ne peut être admis au séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec son enfant [E.M.].

Vu que les conditions de l'article 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

*Il convient également de souligner que l'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire (annexe 13 sexies), prise et notifiée auprès de l'intéressé le 21/12/2012 d'une durée de 8 ans qui est toujours en vigueur. En effet, cette interdiction d'entrée n'a été ni levée, ni suspendue. En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrani C-255/16 du 26 juillet 2017). En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu ». De cette manière, l'interdiction d'entrée, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.
[...]*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce.

2.2. Relevant que « Selon la partie défenderesse, la partie requérante ne pourrait pas se prévaloir du bénéfice de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 », la partie requérante estime que « Cette analyse est erronée au vu des éléments de la cause et est contestée par le requérant ». Elle fait valoir que « la partie défenderesse ne conteste pas que la vie familiale du requérant avec son fils [M.] soit réelle est effective », que « La partie défenderesse fonde principalement sa décision de refus de séjour sur les condamnations

qui figurent au casier judiciaire du requérant, en considérant que « *vu le risque réel de récidive, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé* » ». Elle relève également que « En l'espèce, le requérant a été condamné à 6 reprises, 5 fois par le Tribunal Correctionnel, une fois par le Tribunal de Police pour des faits de roulage », que « Toutes les condamnations correctionnelles ont été prononcées de 2012 à 2016, à l'exception d'une seule condamnation qui date du 06.01.2022 pour des faits commis en 2019 », et que « La partie défenderesse est en effet amenée à statuer en 2023 sur le caractère réel et actuel de la menace que pourrait représenter le comportement du requérant pour l'ordre public, en se fondant sur des faits commis pour la dernière fois en 2019, soit il y a quatre ans ». Elle soutient que « Cela fait par conséquent quatre ans que le requérant n'a plus commis le moindre fait potentiellement attentatoire à la sûreté de l'Etat et à l'ordre public national » alors que « La partie défenderesse considère pourtant que ces condamnations anciennes font toujours obstacle, à l'heure actuelle, au séjour du requérant sur le territoire, en raison du fait que « *ces condamnations répétées démontrent le non-respect de l'intéressé vis-à-vis des règles qui régissent la société dans laquelle il vit* » » et que « La partie défenderesse se réfère également à une interdiction d'entrée notifiée le 21.12.2012 au requérant ».

Invoquant l'arrêt K.A. et autres/Etat belge de la Cour de Justice de l'Union européenne, la partie requérante affirme qu' « en adoptant la décision querellée et en omettant de tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à savoir :

- le fait que l'interdiction d'entrée a été notifiée en 2012, soit il y a 10 ans ;
- le fait que depuis lors, la situation familiale du requérant a considérablement évolué puisqu'il est désormais en couple avec Madame [V.] depuis 2015 et qu'ils ont, ensemble, un enfant ;
- l'absence totale de menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, dans le chef du requérant, eu égard au fait que toutes les condamnations pénales remontent à 2016 et antérieurement, à l'exception d'une en janvier 2022 pour des faits de 2019,

la partie défenderesse a violé le principe de proportionnalité visé pourtant expressément par la Cour de Justice dans cet arrêt du 08.05.2018 et visé expressément également dans l'article 43 de la loi du 15.12.1980 ». Elle ajoute qu' « invoquer la délivrance de l'interdiction d'entrée en 2012 et les condamnations pénales de l'intéressé, qui n'a plus commis aucun fait depuis 2019 est contraire au principe de proportionnalité ».

Invoquant un arrêt du Conseil de céans, la partie requérante fait valoir que « Votre Conseil rappelle que la jurisprudence constante enseigne qu'un membre de la famille d'un belge est susceptible de bénéficier d'un droit au séjour, de sorte qu'une décision de non prise en considération s'analyse comme un refus de délivrance d'un titre de séjour, que les motifs touchent au fond ou à la recevabilité » et que « Ces enseignements jurisprudentiels s'appliquent en tous points *in casu*. ».

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de violer l'article 8 de la CEDH. Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cet article, elle estime qu' « Il appartenait donc à la partie défenderesse d'apprécier de façon concrète (soit par rapport aux caractéristiques et aux particularités du cas d'espèce) la situation du requérant et de démontrer que celle-ci a ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble, *quod non* en l'espèce », que « *In casu*, la décision querellée prive le requérant du bénéfice de sa vie privée et familiale effective sur le territoire puisqu'en exécution de la décision attaquée, en ne reconnaissant pas le droit au requérant au séjour en sa qualité de père d'un enfant belge mineur et de compagnon d'une belge, le requérant devra quitter le territoire du Royaume et ne pourra y revenir avant plusieurs années » et que « la partie défenderesse ne traite pas que très succinctement la vie privée et familiale du requérant, ce dernier étant pourtant le père d'un enfant belge ».

Relevant ensuite que « La décision fait en effet une brève référence à l'intérêt supérieur de cet enfant, belge, qui est de grandir aux côtés de son père en considérant que rien n'empêche cet enfant de voir son pays lors de visites à l'étranger et de rester en contact avec lui « via les différents moyens de communication qui sont à sa disposition à l'heure actuelle » », la partie requérante fait valoir que « [M.], âgé de 7 ans, vit avec son papa chaque jour depuis plusieurs années, il est proposé par la partie adverse au requérant et à l'enfant d'entretenir à l'avenir des contacts et une vie familiale par téléphone ou par des appels vidéos » et que « la décision querellée ne comporte qu'une motivation stéréotypée, non spécifique à la situation du requérant, sur cet élément pourtant substantiel, la partie défenderesse s'étant manifestement dispensée d'un examen précis de la situation personnelle du requérant » alors que « la situation personnelle du requérant a considérablement évolué et changé depuis l'adoption de l'annexe 13sexies du 21.12.2012 à laquelle la partie défenderesse se réfère pour adopter la décision querellée dans la présente procédure ». A cet égard, elle explique que « le requérant est depuis lors devenu le compagnon de Madame [M.V.], de nationalité belge, avec qui il mène une vie de couple depuis 8 ans et avec qui il a un enfant, [M.], âgé de 7 ans. », que « La compagne du requérant, Madame [V.], travaille, tel

que cela ressort des documents produits à l'appui de la demande. A ce titre, celle-ci ne peut s'absenter du territoire belge en dehors de ses périodes limitées de congé, sans quoi elle perdra la source de revenus du ménage et celui-ci tombera à charge des pouvoirs publics » et qu' « Elle est par ailleurs maman de [M.], l'enfant du requérant, qui est âgé de 7 ans à peine et qui est scolarisé en Belgique » en telle sorte que « Le requérant, sa compagne et leur enfant mineur ne peuvent donc pas mener de vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, comme l'invoque erronément la partie défenderesse en terme de décision » et que « Le requérant se trouve ainsi dans un lien de dépendance vis-à-vis de sa compagne ».

Elle ajoute que la partie défenderesse a manqué de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce et n'a pas respecté l'objectif poursuivi par l'article 20 du TFUE. Elle estime, par ailleurs, que « le requérant remplit toutes les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 pour bénéficier du droit de séjour en sa qualité d'ascendant d'un belge mineur. Le refus de séjour qui lui a été notifié par la partie défenderesse, sous le seul motif qu'il s'est vu notifier une annexe 13 *sexies* en 2012 et qu'il a fait l'objet de condamnations pénales anciennes, pour- des faits dont le dernier remonte à plus de 4 ans, constitue une atteinte disproportionnée au droit du requérant de mener une vie privée et familiale en Belgique, auprès de sa compagne et ce conformément à l'article 8 de la CEDH ».

La partie requérante conclut son argumentation en estimant qu' « En ne tenant pas compte de toutes les spécificités de la situation du requérant et sa vie privée et familiale effective sur le territoire belge, en sa qualité de père d'un enfant belge mineur qui est âgé, pour rappel, de 7 ans à peine, et en se fondant sur une prétendue menace à l'ordre public qui n'est plus actuelle, la partie défenderesse n'a procédé à une balance des intérêts concurrents du requérant et de la société dans son ensemble, attitude qui ne témoigne pas d'un examen *in concreto* de la situation propre du requérant » alors que « pour justifier et fonder une dérogation au droit de séjour du requérant en sa qualité de père d'un enfant belge, la notion d'ordre public invoquée par la défenderesse doit être entendue strictement, quod non en l'espèce ». Elle estime, à nouveau, que « *In casu* pourtant, la partie défenderesse tire une conclusion automatique des antécédents judiciaires du requérant pour justifier la notion d'ordre public et lui refuser le droit au séjour, ce qui constitue une violation nette des dispositions reprises au moyen, en l'espèce les articles 40 ter, 43 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 20 TFUE » et que « Cette attitude démontre à nouveau que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Selon l'article 45 de la même loi, « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment

grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 46 ; CJUE, 4 octobre 2012, Hristo Byankov c. Glaven sekretar na Ministerstvo na vatrešnite raboti, C-249/11, point 40 ; CJUE, 11 juin 2015, Z. Zh. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, C 554-13, point 48 et 50 ; et CJUE, 24 juin 2015, H. T. c. Land Baden-Württemberg, C 373-13, point 79). Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et autres c. Belgique, C-82/16, points 92 à 94).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'après avoir relevé que le requérant est connu pour de multiples faits d'ordre public, qu'il a été condamné en 2012 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de quatre mois avec sursis de trois ans pour coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, en 2012 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de seize mois avec sursis de trois ans pour la moitié, une amende de 1000€ avec sursis de trois ans et confiscation pour détention et vente de stupéfiants, en 2014 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois, une amende de 1000€ et confiscation pour détention et vente de stupéfiants en état de récidive, en 2016 par le Tribunal correctionnel de Liège sur opposition à une peine de travail de cent cinquante heures et une amende de 50€ pour vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés en état de récidive, en 2019 par le tribunal de police de Liège à une peine de travail de septante-cinq heures et déchéance du droit de conduire trois mois toutes catégories avec les examens pour infractions à la circulation routière et usage de la voie publique, et en 2022 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis probatoire de trois ans pour association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur et pour port d'armes, commerce et détention/stockage sans autorisation/immatriculation en état de récidive et qu'il a été emprisonné du 12 mars 2019 au 24 avril 2019 à la prison de Lantin pour des faits de stupéfiants, la partie défenderesse a, notamment, considéré que « *Les condamnations exposées ci-dessus montrent le caractère grave des faits incriminés. En effet, les faits de vol pour lesquels l'intéressé a été condamné montrent qu'il a manifesté un mépris total à l'égard de la propriété d'autrui. Il est également important de constater le caractère récidiviste de l'intéressé. En effet, l'intéressé a été condamné à 4 reprises entre 2012 et 2016 pour des faits graves de violence et/ou vols et/ou de détention/vente de stupéfiants.* » et « *De plus, l'intéressé a été condamné le 20/11/2019 par Tribunal de police de Liège div. Verviers à des*

déchéances du droit de conduire et à des amendes pour infractions à la circulation routière et usage de la voie publique. Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière. Il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le tribunal de police. Bien que les condamnations précitées ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infractions d'une gravité certaine car elles mettent en danger la sécurité des personnes ». En conséquence, elle a conclu que le comportement personnel du requérant constitue une menace grave pour l'ordre public. Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne se fonde sur aucun élément récent pour démontrer l'actualité de la menace que le requérant représenterait pour l'ordre public, en ce que les derniers faits pour lesquels le requérant a été condamné datent de 2019 au plus tard, le Conseil rappelle, d'emblée, qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle, lequel n'est pas un contrôle d'opportunité, doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a été condamné à six reprises entre 2012 et 2022. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante ne démontre aucunement une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en ce qu'elle a, en substance, considéré qu'une condamnation, pour des faits ayant eu cours en 2019, constituait une condamnation récente.

Le Conseil rappelle aussi que le caractère récidiviste a été, valablement, constaté par la partie défenderesse. Il observe encore qu'il ne ressort pas d'éléments du dossier administratif que le requérant aurait démontré d'une quelconque manière qu'il se serait amendé. Le simple fait de prétendre qu'il n'aurait pas commis de nouvelles infractions ne peut suffire à démontrer un amendement quelconque dans son chef. Par ailleurs, la partie défenderesse a souligné, à cet égard, dans la motivation de la décision attaquée, que « *Concernant son séjour en Belgique, il n'a pas prouvé avoir mis à profit la durée de son séjour en Belgique depuis 2016 pour s'intégrer socialement et culturellement. Son parcours de délinquant et les faits dont il a été l'auteur démontrent à suffisance qu'il ne s'est pas intégré socialement et culturellement en Belgique. De plus, aucun élément n'a été produit en vue de démontrer une quelconque intégration sociale et culturelle* », que « *Concernant son état de santé et son âge, l'intéressé ne s'est pas prévalu d'une situation particulière* », que « *Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec le Maroc où il a vécu la majeure partie de sa vie.* » et que « *Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit un contrat de travail, des fiches de paie ainsi qu'une fiche de contribution et un formulaire C1 relatifs à la situation économique de sa compagne, Madame [V.MP.] [...], il a produit également la copie d'une carte JobPass relatif à sa situation économique personnelle. Les premiers documents produits relatifs aux revenus de Madame [V.MP.] ne suffisent pas à garantir que l'intéressé ne tombera pas à charge des pouvoirs publics à l'avenir et ne permettent en rien de justifier une quelconque réinsertion économique et sociale de l'intéressé. Quant à la carte JobPass, cette dernière est envoyée à une personne lorsque celle-ci s'est inscrite pour la première fois au Forem. Dès lors, cette carte ne prouve rien d'autre qu'une simple inscription auprès d'un partenaire public pour l'emploi. Tous ces éléments ne permettent pas d'assurer que l'intéressé procède à sa réinsertion sociale et économique.* » en telle sorte que « *ces éléments nous ne permettent pas non plus de conclure qu'actuellement et au vu de son dossier administratif, l'intéressé se soit amendé* », ce que la partie requérante reste en défaut de contester en termes de requête.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, qu'après avoir pris en considération le caractère répétitif des condamnations du requérant, la nature des faits ayant mené à celles-ci, le caractère récent de la dernière condamnation du requérant, et le manque de preuve d'amendement dans son chef, la partie défenderesse a procédé à un examen complet de la cause, sans se limiter à l'énonciation des condamnations du requérant (ou au constat de l'existence d'une interdiction d'entrée -à cet égard, il est renvoyé, en outre, aux développements faits sous le point 3.3.2.-), et a, valablement pu considérer que, par son comportement personnel, le requérant représente une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Ce faisant, elle a donc exposé l'ensemble des éléments lui permettant d'arriver à une telle conclusion, et a satisfait à son obligation de motivation formelle. La partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard ou que la décision attaquée serait disproportionnée à cet égard.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté

atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La Cour EDH a précisé, dans un cas tel qu'en l'espèce, qu'« En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Butt, précité, § 78). [...] Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de

leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, §§ 107 et 109 ; voir également Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, §§ 64 à 67).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60)

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, sa compagne et leur enfant, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie défenderesse a estimé, *in casu*, devoir faire prévaloir le respect de la sauvegarde de l'ordre public sur les intérêts privés du requérant, au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas le caractère déraisonnable.

Quant aux développements de la requête, critiquant le motif de la décision selon lequel « *Il est également tenu de préciser que la mère de l'enfant, [V.MP.], fait partie du ménage, et cela, depuis la naissance de l'enfant. Ils ne sont pas tenus de quitter la Belgique. L'enfant peut être pris en charge par sa mère. Et rien n'indique non plus que la relation entre l'intéressé et sa famille ne peut se poursuivre à l'étranger, entre autre, par des visites sur place ou par des contacts réguliers via les différents moyens de communication qui sont à sa disposition à l'heure actuelle.* », et faisant valoir que la proposition d'entretenir des contacts et une vie familiale par téléphone ou par appels vidéos est stéréotypée alors que l'enfant du requérant est âgé de 7 ans et vit chaque jour avec son père depuis plusieurs années, le Conseil estime que la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente, ainsi, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Il est, du reste, renvoyé au développement fait ci-avant dont il ressort que la partie défenderesse a estimé devoir faire prévaloir les considérations d'ordre public sur les intérêts privés du requérant.

Quant aux circonstances que la compagne du requérant est belge et travaille, de telle manière qu'elle ne peut s'absenter du territoire belge en dehors de ses périodes limitées de congé, sans quoi elle perdrait la source de revenus du ménage et celui-ci tomberait à charge des pouvoirs publics, et que l'enfant du requérant est scolarisé en Belgique, ces éléments ne constituent pas un réel obstacle concret rendant impossible la poursuite de la vie familiale alléguée ailleurs qu'en Belgique.

Enfin, force est également de constater que la vie privée invoquée par le requérant n'est nullement étayée, et ne trouve aucun écho au dossier administratif, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence.

Enfin, le Conseil relève, surabondamment, que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

En conséquence, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

3.4. Enfin, en ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de se fonder sur l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant en date du 21 décembre 2012 pour refuser de prendre en considération la demande d'autorisation de carte de séjour du requérant, et invoque, à cet égard, l'enseignement de l'arrêt n° 142 682 du Conseil de céans, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.2, et relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne refuse pas la demande d'autorisation de séjour du requérant en raison de cette interdiction d'entrée. En substance, elle

relève en réalité l'existence de cette mesure et son incidence, en telle sorte que le Conseil s'interroge sur la pertinence d'un tel grief.

3.5. Partant, la partie défenderesse a valablement pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY